

**PROCES-VERBAL-COMPTE-RENDU
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2020**

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 Juin 2020

L'an deux mille vingt

le : dix-huit Juin

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Madame WANIART Anne-Marie, Maire.

Présents : MM. MARTIN Agnès, VILLETTE Séverine, SILVE Didier, VARINOT Siriane, MURET Philippe, DIGNAC Elisabeth, MARCELLINO Anne-Marie, SIMONI Chantal, VOTA Serge, BRUNET Sylvie, REYNAUD Patrice, BEC Florence, FUCHS Caroline, JERIBI Karim, HERMELIN Grégory, CASCANT Mélanie, AMSTER Anthony, BRUNO Sébastien, PESCH Solène.

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur MATTON François à Madame MARTIN Agnès.

Monsieur BERNE Hervé à Madame WANIART Anne-Marie.

Absent : Monsieur MARQUES Florian.

Ouverture de la séance : 18 h 35

Désignation du secrétaire de séance à l'unanimité : Monsieur MURET Philippe.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 20

Votants : 22

* * * * *

*Le Procès-verbal-Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 28 Mai 2020
a été transmis par voie dématérialisée à chacun le 5 Juin 2020. Adopté à l'unanimité.*

* * * * *

*Lecture des décisions prises par le Maire
en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT depuis le Conseil municipal du 28 Mai 2020*

* * * * *

Alinéa 4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Décision 2020-12 du 12 mai 2020 - Acte d'engagement SIVAAD Lot A002-H02 attribué à l'entreprise PROLIAN – Montant 7 800 €

Alinéa 8 – De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Décision 2020-13 du 12 mai 2020 - Délivrance d'une concession au cimetière communal – Terre 15 ans – 274.41 €

Alinéa 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Décision 2020-11 du 12 mai 2020 – 1 200 € réglés le 16 Avril 2020

Décision 2020-15 du Juin 2020 – 1 155 € réglés le 11 Juin 2020

Alinéa 16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

-saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat) pour les contentieux de l'annulation, contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative ; contentieux de la répression dans le cadre des contraventions de grande voirie

-saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal d'instance, de grande instance, cour d'appel et cour de cassation).

Décision 2020-14 du 13 mai 2020 : LLC & ASSOCIES : Recours contre refus de permis de construire SAS FREE MOBILE du 20 février 2020

Alinéa 20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

Décision 2020-9 du 5 mai 2020 - Virement de crédit du budget principal en section de fonctionnement – dépenses

Alinéa 24 – D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Décision 2020-9 du 5 mai 2020 Communes Forestières – 372 € réglés le 2 Mars 2020

Décision 2020-10 du 12 mai 2020 Association des Maires du Var – 1 052.4 € réglés le 12 Mai 2020

* * * * *

Madame le Maire demande l'autorisation de supprimer de l'ordre du jour la délibération relative à la demande de la DGFIP – admission en non-valeur.

Les membres présents approuvent à l'unanimité.

* * * * *

38- CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LA COMMUNE DE GASSIN ET L'OFFICE DE TOURISME

Rapporteur : Agnès MARTIN, Adjointe

Après quatre ans d'existence, l'office de tourisme a rempli les principaux objectifs fixés par la commune dans les précédentes conventions. L'équipe a notamment obtenu son classement en catégorie I et a participé au classement de la commune en station de tourisme. Cela a permis à la commune de conserver son office communal et sa compétence tourisme.

Une nouvelle convention visant à définir les objectifs, les moyens, et la part de la mairie et de l'office doit être signée pour les trois années à venir.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 133-1 à 3-1, L 133-10-1, L 133-11 à L 133-16 ;

Vu le décret ministériel en date du 19 décembre 2019 prononçant le classement de Gassin en station de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 prononçant le classement de l'office de tourisme de Gassin en catégorie I ;

Vu la délibération 15-85 du 26 novembre 2015 approuvant les statuts de l'office du tourisme ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation n° 2020/1/7 du 15 juin 2020 ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter la convention d'objectifs précisant les moyens mis à disposition de l'office pour la réalisation de ses missions.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** les termes de la convention à conclure avec l'office du tourisme, annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention.

39- REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2020

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-21,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L. 47,

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Madame le Maire propose aux membres de l'assemblée délibérante :

- d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2020 : 41,66 € par kilomètre et par artère en souterrain,
55,54 € par kilomètre et par artère en aérien,
27,77 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine téléphonique sous répartiteur).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

En application de l'article L 2322-4 du CG3P, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0.50 étant comptée pour 1.

-et pour le domaine public non routier communal :

1 388,53 € par km pour les artères en souterrain et en aérien et 902,54 € par m² pour les autres.

-de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics et d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

-de noter que les redevances dues au titre des installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique) ne sont pas plafonnées et qu'elles sont fixées selon les permissions de voirie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **ADOPTE** la présente délibération en fixant les tarifs annuels revalorisés ci-dessus.
- **CHARGE** Madame le Maire du recouvrement des créances.

40- REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : MARCHÉ ARTISANAL

Rapporteur : Agnès MARTIN, Adjointe

Afin de dynamiser le cœur du village, un marché artisanal, nocturne ou à thème existe de manière ponctuelle.

Pour la saison 2020, il est prévu un marché nocturne tous les vendredis soir sur la Place de Barri.

Afin de poursuivre cette animation qui peut avoir lieu également à différents moments de l'année, il est proposé aux membres du conseil municipal de fixer une redevance symbolique et forfaitaire pour la saison 2020, pour un montant de 100 € (cent euros).

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **FIXE** à 100 € (cent euros) le montant symbolique et forfaitaire de la redevance pour la l'implantation d'un marché artisanal, nocturne ou à thème.

41- ETAT D'URGENCE SANITAIRE – FERMETURE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC : BAUX COMMERCIAUX COMMUNAUX

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

La loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ont prescrit la fermeture de certains établissements recevant du public.

La commune est propriétaire de locaux commerciaux pour lesquels l'activité a cessé brutalement du fait de la situation d'urgence sanitaire et du confinement. Seuls les commerces d'approvisionnement indispensables ont pu continuer leur activité.

Dans ces conditions et pour faire un geste en faveur de nos commerçants privés d'emploi, il est proposé aux membres du conseil municipal d'exonérer du montant du loyer hors charges pour les mois d'Avril et Mai 2020 les locataires de baux commerciaux tenus de fermer leur établissement.

Cette mesure concerne un de nos locaux commerciaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **ACCEPTTE** d'exonérer du montant du loyer hors charges pour les mois d'Avril et Mai 2020 les locataires de baux commerciaux tenus de fermer leur établissement,
- **AUTORISE** Madame le Maire à notifier la présente délibération à l'entreprise concernée.

42- FOYER DES CAMPAGNES – REVISION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

Rapporteur : Agnès MARTIN, Adjointe

Le Foyer des Campagne a longtemps accueilli des artistes peintres en saison estivale essentiellement.

Il est apparu au fil du temps que les artistes se faisaient de plus en plus rares et les tarifs, même s'ils ne sont pas excessifs, sont tout de même élevés pour des artistes, artisans, photographes.

Aussi il est proposé aux membres du conseil municipal de réviser à la baisse la redevance d'occupation en vigueur depuis 2013.

Pour rappel, la redevance était fixée comme suit :

- 240 € par semaine pour un exposant
- 340 € par semaine pour deux exposants
- 500 € par semaine pour trois exposants

Il est proposé la redevance suivante :

- 100 € par semaine pour un exposant,
- 120 € par semaine pour deux exposants,
- 150 € par semaine pour trois exposants.

- 180 € pour deux semaines pour un exposant,
- 200 € pour deux semaines pour deux exposants,
- 240 € pour deux semaines pour trois exposants.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **FIXE** la redevance d'occupation du Foyer des Campagnes comme suit :

- 100 € par semaine pour un exposant,
- 120 € par semaine pour deux exposants,
- 150 € par semaine pour trois exposants.

- 180 € pour deux semaines pour un exposant,
- 200 € pour deux semaines pour deux exposants,
- 240 € pour deux semaines pour trois exposants.

- **DIT** que la recette sera inscrite à l'article 7083 du budget communal.

Arrivée de Monsieur Florian MARQUES.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 21

Votants : 23

43- REGIME INDEMNITAIRE – DEROGATION LIEE AU COVID 19

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

En 2016, la collectivité a institué le nouveau régime indemnitaire pour ses agents qui a été modifié au fur et à mesure de la mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) pour les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale.

Les dispositions relatives au régime indemnitaire et au RIFSEEP prévoient que ce régime indemnitaire cesse d'être versé en cas d'indisponibilité physique (congés de maladie ordinaire, congés de longue durée, congés de longue maladie), tel que défini dans la délibération 16/105 du 15 Décembre 2016.

Afin de tenir compte de la situation exceptionnelle liée à la pandémie qui a conduit la collectivité à exclure les agents de leur situation de travail, il est proposé de ne pas tenir compte des périodes d'arrêt maladie ordinaire en lien avec la

pandémie, au titre des absences donnant lieu à réduction du régime indemnitaire. Cela concerne les absences intervenues à compter du 16 Mars 2020 et jusqu'au 31 Mai 2020 inclus.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 relatif à la création d'emploi par l'organe délibérant ;

Vu la loi n° 2019-828 de Transformation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 16/105 du 15 Décembre 2016 relative à la mise en place du RIFSEEP, Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

Considérant le caractère exceptionnel des absences des agents liées à la pandémie de Covid-19 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Municipal du 18 Juin 2020 ;

Après avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **ADOPTE** le rapport ci-dessus énoncé ;
- **PRECISE** que pendant la période d'état d'urgence à compter du 16 Mars 2020 et jusqu'à son terme le 31 Mai 2020, les absences « maladie ordinaire » des agents liées au Covid-19 ne donneront pas lieu à réduction du régime indemnitaire ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

44- MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL A TITRE DEROGATOIRE AU REGARD DE LA SITUATION SANITAIRE EXCEPTIONNELLE

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Dans le cadre de la crise sanitaire et pour la protection des agents territoriaux, la collectivité a adopté les mesures de prévention, notamment celles d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

A cet effet, à titre exceptionnel et par dérogation aux conditions de présence exigées par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016, il est permis de déroger, aux conditions de présence exigée par ledit décret lorsqu'une situation inhabituelle perturbe l'accès au site de travail ou le travail sur site. C'est notamment en cette période de crise sanitaire.

L'organe délibérant doit toutefois régulariser la mise en place du télétravail avec effet rétroactif à compter du 17 mars 2020 et pour la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Il est demandé au membre du conseil municipal d'approuver a posteriori la mise en place du télétravail au sein des services administratifs.

Après que Madame le Maire ait demandé à l'assemblée de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** la mise en place du télétravail pendant la crise sanitaire avec effet rétroactif à compter du 17 mars 2020 et pour la durée de l'état d'urgence sanitaire.

45- EXTENSION DE L'APPLICATION DU RIFSEEP « REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL » AUX CADRES D'EMPLOIS DES INGENIEURS ET DES TECHNICIENS

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

En application du décret 2016-1916 et du principe de parité, la Fonction Publique Territoriale doit transposer le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) aux cadres d'emplois au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique d'Etat.

Par délibérations n° 2016/105 du 15/12/2016 et n° 17/100 du 23/11/2017, le Conseil municipal a instauré le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, afin de respecter le principe de parité entre les fonctions publiques d'Etat et territoriale, permet d'étendre le RIFSEEP aux cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens en faisant référence aux corps et cadres d'emplois et non plus les grades pour définir le régime d'équivalence avec la fonction publique d'Etat. Les équivalences entre corps et cadres qui existaient déjà en intitulés au-dessus des équivalences par grade sont restés inchangés.

Pour les Ingénieurs le corps de référence de la fonction publique d'Etat est celui des Ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui prévoit 3 groupes avec des montants identiques à celui des Attachés. Pour les Techniciens, le corps de référence de la fonction publique d'Etat est celui des Techniciens supérieurs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) qui prévoit 3 groupes avec de montants identiques à celui des Rédacteurs. Il est donc proposé de se référer aux montants et aux groupes tels que définis dans la délibération de la collectivité instituant le RIFSEEP.

Il est donc proposé d'étendre l'application du RIFSEEP au cadre d'emplois de catégorie A de la filière technique des Ingénieurs en identifiant 4 groupes :

		IFSE		FACULTATIF	
				CIA 15% plafond global IFSE	
Ingénieurs		MONTANTS ANNUELS		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
A1	Direction générale DGS, DGA, Directeur cabinet /minimum - administrateur	0	36 210 €	0	6 930 €
A2	Direction générale DGS, DGA, Directeur cabinet Direction de pôle, Direction d'un groupe de services/minimum attaché pl/ingénieur pl	0	32 130 €	0	5 670 €

A3	Direction générale, DGA, Direction de service Direction de pôle, Direction d'un groupe de services avec expérience > 5 ans	0	25 500 €	0	4 500 €
A4	Direction générale, DGA, Direction de service Direction générale, DGA, Direction de service Direction de pôle, Direction d'un groupe de services avec expérience < 5 ans, technicité, expertise, autonomie	0	20 400 €	0	3 600 €

Il est donc proposé d'étendre l'application du RIFSEEP au cadre d'emplois de catégorie B de la filière technique des Techniciens en identifiant 3 groupes :

Techniciens		IFSE		FACULTATIF	
		MONTANTS ANNUELS		CIA 15% plafond global IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
B1	Direction générale/dga/direction de pôle, direction de groupes de service	0	17 480 €	0	2 380 €
B2	Responsable de service ou de structure, encadrement, pilotage ou conception, chef d'équipe, assistant de direction, gestionnaire de projet	0	16 015 €	0	2 185 €
B3	Chargé de mission, gestion de dossiers particuliers ou sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, poste d'instruction avec expertise, animation, autonomie	0	14 650 €	0	1 995 €

Les régimes indemnitaires actuels des agents concernés seront transposés à montants identiques dans les groupes du cadre d'emploi catégorie A et B du RIFSEEP tels que définis par la délibération du 15 décembre 2016, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Les autres dispositions des délibérations n° 2016/105 du 15/12/2016 et n° 17/100 du 23/11/2017 sont applicables au cadre d'emplois de la filière technique de la catégorie A, les Ingénieurs et de la catégorie B, les Techniciens.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu Décret 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant le décret 214-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

		IFSE		FACULTATIF	
		MONTANTS ANNUELS		CIA 15% plafond global IFSE	
Ingénieurs		MONTANTS ANNUELS		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
A1	Direction générale DGS, DGA, Directeur cabinet /minimum - administrateur	0	36 210 €	0	8 820 €
A2	Direction générale DGS, DGA, Directeur cabinet Direction de pôle, Direction d'un groupe de services/minimum attaché pl/ingénieur pl	0	32 130 €	0	8 280 €
A3	Direction générale, DGA, Direction de service Direction de pôle, Direction d'un groupe de services avec expérience > 5 ans	0	25 500 €	0	7 470 €
A4	Direction générale, DGA, Direction de service Direction générale, DGA,	0	20 400 €	0	3 600 €

	Direction de service Direction de pôle, Direction d'un groupe de services avec expérience < 5 ans, technicité, expertise, autonomie				
--	---	--	--	--	--

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.

Vu les délibérations n° 2016/105 du 15/12/2016 et n° 17/100 du 23/11/2017 fixant les modalités de mise en place du RIFSEEP.

Considérant la nécessité d'actualiser la liste des cadres d'emplois bénéficiaires du RIFSEEP ;

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 Mai 2020 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE** des suffrages exprimés :

DÉCIDE

-D'ÉTENDRE avec effet au 1^{er} Juillet 2020 l'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) tel que défini dans les délibérations n° 2016/105 du 15/12/2016 et n° 17/100 du 23/11/2017, au cadre d'emplois des Ingénieurs et des Techniciens.

-D'IDENTIFIER les groupes suivants pour le cadre d'emploi des Ingénieurs :

Techniciens		IFSE		FACULTATIF	
		MONTANTS ANNUELS		CIA 15% plafond global IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
B1	Direction générale/dga/direction de pôle, direction de groupes de service	0	17 480 €	0	2 380 €
B2	Responsable de service ou de structure, encadrement, pilotage ou conception, chef d'équipe, assistant de direction, gestionnaire de projet	0	16 015 €	0	2 185 €
B3	Chargé de mission, gestion de dossiers particuliers ou sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son	0	14 650 €	0	1 995 €

	environnement professionnel, poste d'instruction avec expertise, animation, autonomie				
--	---	--	--	--	--

-D'IDENTIFIER les groupes suivants pour le cadre d'emploi des Techniciens :

-D'AUTORISER Madame le Maire à fixer les montants individuels selon les critères définis dans la limite du crédit global ainsi que les plafonds et des coefficients de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation.

-D'IMPUTER la dépense au budget principal et budgets annexes 2020 et suivants au chapitre 12.

46- CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Compte tenu qu'il convient de renforcer les effectifs du service technique, il est ainsi proposé la création d'un poste d'agent technique à temps complet, 35 heures, à compter du 1^{er} août 2020.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

Considérant le tableau des emplois,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **AUTORISE** Madame le Maire à créer un emploi d'adjoint technique.

-**DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

47- CRÉATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu qu'il est essentiel pour le bon fonctionnement de la collectivité, de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Maire, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation.

Madame le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi de Directeur Général des Services, à temps complet, en prévision d'un recrutement à compter du 1^{er} Septembre 2020.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative ou technique, aux grades d'attaché, d'attaché principal ou d'Ingénieur, d'ingénieur principal par voie de détachement.

Enfin, l'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, il bénéficiera également de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988 et d'une NBI.

Il pourra également bénéficier des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34, et 53 ;

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le tableau des emplois,

- **ADOPTE** la proposition du Maire,
- **MODIFIE** ainsi le tableau des emplois,
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

48- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant la délibération n° 20/05 du 20/02/2020 créant un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet suite à avancement de grade, un poste d'agent de maîtrise à temps complet, suite à la réussite d'un concours, ainsi qu'un poste de gardien-brigadier à temps complet afin de renforcer les effectifs de la police municipale,

Considérant la délibération n° 20/06 du 20/02/2020 créant un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe, à temps complet, pour un agent de l'Office de Tourisme, suite à la réussite d'un concours,

Considérant la délibération n° 20/48 du 18/06/2020 créant un poste d'adjoint technique afin de renforcer les effectifs du service technique,

Considérant la délibération n° 20/49 du 18/06/2020 créant un poste fonctionnel de Directeur Général des services, à temps complet,

Le Maire propose à l'assemblée, d'adopter les tableaux des emplois suivants :

Budget communal :

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIE (2)	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS
EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTION			
Directeur Général des Services	A	1	0
TOTAL (1)		1	0
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	1
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	0
Rédacteur	B	1	1
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	C	2	1
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	C	9	9
Adjoint Administratif Territorial	C	1	1
TOTAL (2)		15	13
TECHNIQUE			
Ingénieur	A	1	1
Technicien territorial principal de 1ère classe	B	1	1
Agent de Maîtrise principal	C	3	2
Agent de Maîtrise	C	5	4
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	C	3	2
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	C	16	14
Adjoint Technique Territorial	C	12	11
TOTAL (3)		41	35
SOCIALE			
ATSEM Principal de 1ère classe	C	1	1
ATSEM Principal de 2ème classe	C	1	1
TOTAL (4)		2	2
ANIMATION			
Adjoint d'animation Principal de 2ème classe	C	1	1
Adjoint Territorial d'animation	C	3	3
TOTAL (5)		4	4
POLICE MUNICIPALE			

chef de service de police municipale	B	0	0
Chef de police municipale	C	0	0
Brigadier-chef principal	C	2	0
Gardien -Brigadier	C	5	4
TOTAL (6)		7	4

EMPLOIS NON CITES	CATEGORIES (2)	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS
Agents de surveillance de la voie Publique	C	0	0
TOTAL (7)		0	0

AGENTS NON TITULAIRES	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS
Technicien territorial principal de 1ère classe	B	1	1
Adjoint tech. Territ. de 2° classe	C	2	0
Adjoint adm. Territ. de 2° classe	C	0	0
TOTAL(8)		3	1

TOTAL GENERAL (1+2+3+4+5+6+7+8)		72	59
--	--	-----------	-----------

Budget annexe de l'office de tourisme :

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIE (2)	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS
EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTION			
TOTAL (1)		0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Rédacteur principal de 1ère classe	B		
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	1
Rédacteur	B		
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	C		
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	C		
Adjoint Administratif Territorial	C	4	3
TOTAL (1)		5	4
TECHNIQUE			
TOTAL (2)		0	0
SOCIALE			
TOTAL (3)		0	0
ANIMATION			
TOTAL (4)		0	0

AGENTS NON TITULAIRES	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS
Adjoint Administratif Territorial de 2ème classe	C	2	1
Saisonniers du 01/04 au 31/10			
TOTAL(8)		2	0
TOTAL GENERAL (1+2+3+4+5+6+7+8)		7	4

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE** des suffrages exprimés :

- **DECIDE** d'adopter les tableaux des emplois ainsi proposés qui prendra effet à compter du 18 juin 2020,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget primitif,
- **DIT** que les postes laissés vacants seront proposés à suppression lors du prochain comité technique.

49- CCGST : RECONDUCTION EXPRESSE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE FORET

Rapporteur : Anne-Marie WANIART, Maire

Le Conseil Municipal, en sa séance du 30 Mai 2017, a approuvé le principe de mutualisation des services communaux et intercommunaux par la mise à disposition de services de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez et la Commune de Gassin dans le service «Forêt» de la Commune mis à disposition par la Communauté de Communes.

La convention y afférente était signée par les deux parties le 14 juin 2017 pour une durée de 12 mois et renouvelée en 2018 et 2019.

Il convient de reconduire la convention de mise à disposition du service Forêt avec la Commune de Gassin pour la période du 1^{er} Juin 2020 au 31 Mai 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE** des suffrages exprimés :

- AUTORISE** la reconduction expresse de la convention de mise à disposition du service « Forêt avec la commune de Gassin », pour la période du 1^{er} Juin 2020 au 31 Mai 2026,
- AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents y afférents et à inscrire au Budget les dépenses correspondantes.

50- MODIFICATION DES STATUTS DU SYMIELECVAR

Rapporteur : Agnès MARTIN, Adjointe

Vu la délibération du Symielecvar du 6 Décembre 2019 actant les modifications des statuts du Syndicat ;

Considérant que conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces modifications ;

Cet accord doit être formalisé par une délibération du Conseil Municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** les nouveaux statuts du Symielecvar,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

51- TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNE DES SALLES SUR VERDON AU PROFIT DU SYMIELECVAR

Rapporteur : Agnès MARTIN, Adjointe

Vu la délibération du 18 Octobre 2019 de la Commune des Salles sur Verdon actant le transfert de la compétence optionnelle n° 7 « Réseau de prises de charge pour véhicules électriques » au profit du Symielectvar ;

Vu la délibération du Symielectvar du 6 Décembre 2019 actant ce transfert de compétence ;

Considérant que, conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par une délibération du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence optionnelle n° 7 de la Commune des Salles sur Verdon au profit du Symielectvar,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

52- TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNE DE BESSE SUR ISSOLE AU PROFIT DU SYMIELECVAR

Rapporteur : Agnès MARTIN, Adjointe

Vu la délibération du 10 Avril 2019 de la Commune de Besse sur Issole actant le transfert de la compétence optionnelle n° 7 « Réseau de prises de charge pour véhicules électriques » au profit du Symielectvar ;

Vu la délibération du Symielectvar du 28 Février 2020 actant ce transfert de compétence ;

Considérant que, conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par une délibération du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence optionnelle n° 7 de la Commune de Besse sur Issole au profit du Symielectvar,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

53- TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNE DE BARGEMON AU PROFIT DU SYMIELECVAR

Rapporteur : Agnès MARTIN, Adjointe

Vu la délibération du 5 Novembre 2019 de la Commune de Bargemon actant le transfert de la compétence optionnelle n° 8 « Maintenance du réseau d'éclairage public » au profit du Symielectvar ;

Vu la délibération du Symielectvar du 28 Février 2020 actant ce transfert de compétence ;

Considérant que, conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par une délibération du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence optionnelle n° 8 de la Commune de Bargemon au profit du Symielecvar,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

54- TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNE DE MONTFERRAT AU PROFIT DU SYMIELECVAR

Rapporteur : Agnès MARTIN, Adjointe

Vu la délibération du 17 Octobre 2019 de la Commune de Montferrat actant le transfert de la compétence optionnelle n° 7 « Réseau de prises de charge pour véhicules électriques » au profit du Symielecvar ;

Vu la délibération du Symielecvar du 6 Décembre 2019 actant ce transfert de compétence ;

Considérant que, conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par une délibération du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence optionnelle n° 7 de la Commune de Montferrat au profit du Symielecvar,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

55- TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR AU PROFIT DU SYMIELECVAR

Rapporteur : Agnès MARTIN, Adjointe

Vu la délibération du 5 Novembre 2019 de la Commune de Pierrefeu du Var actant le transfert de la compétence optionnelle n° 8 « Maintenance du réseau d'éclairage public » au profit du Symielecvar ;

Vu la délibération du Symielecvar du 28 Février 2020 actant ce transfert de compétence ;

Considérant que, conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par une délibération du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence optionnelle n° 8 de la Commune de Pierrefeu du Var au profit du Symielecvar,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

56- TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNE DE SAINT TROPEZ AU PROFIT DU SYMIELECVAR

Rapporteur : Agnès MARTIN, Adjointe

Vu la délibération du 11 Avril 2019 de la Commune de Saint Tropez actant le transfert de la compétence optionnelle n° 4 «Dissimulation des réseaux de communications électroniques communs au réseau de distribution publique d'énergie» au profit du Symielecvar ;

Vu la délibération du Symielecvar du 28 Février 2020 actant ce transfert de compétence ;

Considérant que, conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par une délibération du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence optionnelle n° 4 de la Commune de Saint Tropez au profit du Symielecvar,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 50.

Gassin, 23 Juin 2020
Le Maire,
Anne-Marie WANIART



Les présentes délibérations ont fait l'objet d'un affichage et ont été remises au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le 22 Juin 2020. A compter de cette date, elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon durant 2 mois.